

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 28.004 du 28 mai 2009  
dans l'affaire x / III**

En cause :

Domicile élu :

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
2. la Ville de Bruxelles

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la Ministre de la politique d'Asile et de Migration en date du 31 juillet 2008 et notifiée au requérant le 23 octobre 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 juin 2008, muni d'un visa C valable du 25 juin 2008 au 24 juillet 2008.

Le 14 juillet 2008, il a fait une déclaration d'arrivée.

Le 30 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

**1.2.** En date du 23 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15 ter).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

0 L'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi ;

0 L'intéressé(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjourner dans le Royaume :  
.....

0 L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi :  
**Extrait du casier judicaire.** .....

0 Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi ;

- 1.3. Le 23 octobre 2008 toujours, a été notifié au requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen (1) depuis : Déclaration d'Arrivée périmée depuis le 24.07.2008. »*

**2. Questions préalables.**

- 2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la première partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2008.

- 2.2.1. S'agissant du premier acte attaqué, à l'audience, l'Etat belge a demandé sa mise hors cause, arguant de la compétence du bourgmestre de la commune de Bruxelles quant à cet acte.

Le Conseil observe que cette demande, formulée à l'audience, ne l'a pas été dans le cadre d'une note d'observations recevable. Eu égard au caractère écrit de la procédure devant le Conseil et dans un souci de préserver les droits de la défense de la partie requérante, le Conseil estime dès lors ne pas pourvoir donner suite à la demande de mise hors cause de la seconde partie défenderesse.

A titre surabondant, le Conseil observe que les articles 12bis, § 3, de la loi et 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réservent la compétence de déclarer irrecevable une demande de séjour au bourgmestre ou à son délégué. La première décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Le délégué du Ministre de l'Intérieur ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, tel qu'il ressort en l'espèce des dossiers administratifs communiqués au Conseil. En pareil cas, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998). La circonstance que les instructions du délégué du Ministre de l'Intérieur aient, en l'occurrence, été formulées dans un style non directif, n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

**2.2.2.** Le Conseil constate que le second acte attaqué comporte la mention « *En exécution de la décision du ministre de la Politique de migration et d'asile* » et qu'il ressort du dossier administratif que, dans les instructions adressées au bourgmestre de Bruxelles le 31 juillet 2008, la première partie défenderesse a, après avoir indiqué que le Bourgmestre pouvait délivrer une annexe 15 ter (premier acte attaqué) indiqué que « *La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision [d'irrecevabilité de la demande de séjour] devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13 30 jours)* ».

L'Etat belge est donc l'auteur de la seconde décision attaquée, pour laquelle la commune ne dispose d'aucune autre compétence que celle de la notification.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de :*

- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;*
- *du principe de proportionnalité ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *principe de légitime confiance ;*
- *principe général de bonne administration ;* ».

**3.2.** Le requérant soutient s'être vu délivrer un visa C valable 30 jours et qu'étant arrivé sur le territoire belge le 30 juin 2008, il avait le droit d'y séjourner jusqu'au 30 juillet 2008. Il soutient que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il a fourni à l'appui de sa demande de séjour différents documents dont l'extrait de son casier judiciaire. Il ajoute que sa demande de séjour aurait dû être déclarée recevable puisqu'il séjournait légalement sur le territoire et a fourni les documents nécessaires. Il soutient « *qu'à supposer que la demande fut déclarée irrecevable sur la base d'autres motifs, il y a lieu de constater que ceux-ci ne sont nullement explicités puisque qu'aucune motivation n'a été « cochée » sur le recto de la décision d'irrecevabilité [...]* ».

**3.3.** Le requérant soutient que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est également erronée, puisqu'elle repose sur les indications figurant sur la déclaration d'arrivée, lesquelles sont incorrectes. A cet égard, il soutient que la déclaration d'arrivée mentionne qu'il est arrivé le 30 juin 2008 et a été autorisé au séjour jusqu'au 24 juillet 2008, alors qu'il avait en réalité le droit de demeurer sur le territoire belge jusqu'au 30 juillet 2008.

### **4. Discussion.**

**4.1.** Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

**4.2.1.** En l'espèce, la première décision attaquée est valablement motivée en droit dès lors qu'elle se réfère à l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est pertinent pour l'examen de la demande de séjour de la partie requérante, et est valablement motivée en fait dès lors qu'elle se fonde sur le constat, qui se vérifie au dossier administratif, que la partie requérante « *ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi : Extrait du casier judiciaire.* »

A cet égard, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, le dossier administratif ne contient aucune trace d'un extrait de casier judiciaire qui aurait été transmis à la partie défenderesse à l'appui de la demande de séjour de la partie requérante et que celle-ci joint à sa requête, sans prouver d'ailleurs d'une quelconque manière la transmission de ce document à l'autorité administrative et la date de celle-ci.

Par ailleurs, la circonstance que la partie requérante ne soit arrivée sur le territoire belge que le 30 juin 2008 muni d'un visa C valable 30 jours, ce qui, selon la partie requérante l'autorisait à séjourner sur le territoire jusqu'au 30 juillet 2008 est sans pertinence dans l'analyse de la légalité du premier acte attaqué. En effet, la partie défenderesse ne considère pas dans cet acte que la partie requérante n'était pas autorisée au séjour au moment de sa demande, la décision d'irrecevabilité ne reposant que sur le seul défaut d'extrait de casier judiciaire, puisque la partie défenderesse n'a complété, en caractères gras, que le seul espace figurant après la mention « *O L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi : .....* ».

Le premier acte attaqué satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle et ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.2.2.** Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen en ce qu'il porte sur le second acte attaqué : en effet, qu'elle ait été autorisée au séjour jusqu'au 24 juillet 2008 ou jusqu'au 30 juillet 2008, il n'en demeure pas moins qu'au jour où l'ordre de quitter le territoire a été pris (le 23 octobre 2008), la partie requérante « *demeurait dans le Royaume au-delà (...) de la durée de validité de son visa* » et que si annulation de la seconde décision attaquée il devait y avoir, la partie défenderesse ne pourrait que reprendre, toutes choses étant égales par ailleurs, une décision de nature et de portée identique.

**4.3.** Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et des principes visés au moyen, le Conseil relève que ces articulations du moyen sont irrecevables, faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition et ces principes.

**4.4.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.